

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PREALABLE A LA SOUSCRIPTION

ASSURANCE VOYAGE LEADER - FORMULE TOUS RISQUES

Voyagez l'esprit tranquille avec l'**assurance LEADER TOUS RISQUES** ! Elle vous permet de :

- bénéficier d'une **protection de tous les instants** : avant, pendant et après votre séjour,
- parer aux imprévus en étant **accompagné(e) par des professionnels** de l'assurance, de l'assistance et des services aux personnes,
- **diminuer les risques de perte financière** en cas de sinistre.

■ POUR QUELLES GARANTIES ETES-VOUS COUVERT(E) ?


Annullation

Assistance-rapatriement

Bagages

Interruption de séjour

Retard d'avion ou de train

Responsabilité civile


Cette assurance est décrite de façon exhaustive dans la notice d'information ci-après.

■ QUELLES SONT LES MODALITÉS DU CONTRAT ?

QUI est couvert ?

 Votre **FAMILLE** et vos **AMIS**
QUAND souscrire ?

 Le **JOUR MÊME** de l'achat du séjour

COMBIEN de personnes peuvent être assurées ?

 Jusqu'à **9 PERSONNES** sur un même contrat

COMMENT souscrire ?

 Via votre **AGENCE DE VOYAGE**

 Pour quelle **DURÉE** êtes-vous couvert(e) ?

 Jusqu'à **90 JOURS** consécutifs

■ LES TARIFS

Les tarifs sont indiqués en euros, en TTC et par personne. Ils sont variables selon le montant du séjour.

Séjour en Union Européenne < 400 € par personne	17 € par personne
Séjour < 8 000 € par personne - Tarif INDIVIDUEL	4,80 % du montant total du séjour avec un minimum de 32 €
Séjour < 8 000 € par personne - Tarif FAMILLE*	4,30 % du montant total du séjour avec un minimum de 28 €

*A partir de 4 personnes. Définition Famille : conjoint de droit ou de fait, ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles.



■ NOTRE DEVOIR D'INFORMATION

Conformément à l'article A112-1 du Code des assurances, nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable et à nous l'adresser, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Nous sommes tenus de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.


mapfre-assistance.fr
[facebook.com/
mapfre-assistance.fr](https://facebook.com/mapfre-assistance.fr)

Prix ITIJ 2013
Meilleure compagnie
 d'assurance voyage

Contact commercial :

- 04 37 28 83 39
- commercial-fr@mapfre.com

NOTICE D'INFORMATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONTRAT INDIVIDUEL - ASSURANCE LEADER - FORMULE TOUS RISQUES

Les garanties ci-dessous concernent uniquement les voyages en individuel. Le produit LEADER peut couvrir jusqu'à 9 personnes sur un même contrat.

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES		
ANNULATION	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des frais d'annulation dans les cas suivants :		
- Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, ou d'un membre de sa famille ¹ , y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage.		
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré (dans les 8 jours précédant le départ)		
- Décès, accident corporel grave, maladie grave du remplaçant professionnel ou garde enfants		
- Dommages graves ou vol (48h avant le départ) dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré		
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites		
- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré		
Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel :		
- Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.		
- Convocation à un examen de rattrapage		
- Obtention d'un emploi ou d'un stage Pôle Emploi		
- Licenciement économique		
- Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré et le rendant inutilisable dans les 48h précédant le départ		
- Maladie ou accident de l'assuré empêchant la pratique de l'activité à laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème pour laquelle il était inscrit.		
- Mutation professionnelle		
- Suppression ou modification des congés payés imposés par l'employeur		
- Vol des papiers 48h avant le départ		
- Annulation d'un accompagnant, maximum 8 personnes expressément reliées entre elles au moment de la souscription		
- Frais de changement de nom facturés par l'organisateur de voyage (dans le cas où l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage pour l'un des motifs garantis).		
- En cas de retard aérien supérieur à 12 h, entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques, La Compagnie prend en charge la nuit d'hôtel, le petit-déjeuner et les transferts de proximité à concurrence de 50 € T.T.C par personne. Cette garantie ne s'applique que si les compagnies aériennes refusent de fournir ce service.		
- Préacheminement (départ manqué) : indemnisation pour rejoindre la destination suite à un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré lors du pré-acheminement.		
	8 000 € / pers. 40 000 € / événement	3% du montant du voyage, minimum 15 € / pers. Pour les voyages en U.E. < 400 € / pers : 10 € / personne
		25% sur le montant du voyage
		3% ou 25% en fonction du motif
		Aucune
	50 € T.T.C / pers.	Aucune
	1 000 € T.T.C / pers.	Aucune
Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, ne sont pas garanties les annulations consécutives à : - aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ; - à une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ; - à tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ; - au décès d'un parent lorsque celui intervient plus d'un mois avant la date de départ ; - à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ; - à la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport ou de la carte d'identité ou du visa ou de l'autorisation de sortie du territoire et l'oubli de vaccination ; - à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.		

¹Définition Famille : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

INTERRUPTION DE SEJOUR	Plafond de garantie	Franchise
Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis	8000 € / personne - 40 000 € / événement	Aucune
Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, la garantie de La Compagnie ne peut être engagée pour les interruptions consécutives à : - un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ; - une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.		

RETARD D'AVION OU DE TRAIN	Plafond de garantie	Franchise
Retard à l'arrivée de plus de 4 heures	200 € / personne	
Maximum par événement	1 000 € / événement	Aucune
Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants : - guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ; - accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ; - tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le Ministère des Affaires Étrangères français.		

RESPONSABILITE CIVILE	Plafond de garantie	Franchise
Dommages corporels	4 600 000 €	Aucune
Dommages matériels et immatériels confondus	46 000 €	80 €
Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, la garantie de La Compagnie ne peut être engagée lorsque les dommages résultent : - d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ; - de la pratique du caravanning ; - de la pratique de la chasse ; - de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime, fluviale ; - de l'exercice d'une activité professionnelle. Sont également exclus de la garantie, les dommages : - aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré ; - occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.		

ASSISTANCE	Plafond de garantie	Franchise
Rapatriement médical	Frais réel	Aucune
Rapatriement d'un accompagnant	Billet de retour simple	
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche	100 € / nuit. Maxi 10 nuitées	
Présence et séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour et 100 € / nuit	
Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré et de la personne à son chevet	100 € / pers. / nuit. Maxi 10 nuitées	
Rapatriement du corps	Frais réels	
Frais funéraires nécessaires au transport	2 300 €	
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré	Billet retour simple	
Retour prématuré	Billet retour simple	
Frais médicaux : - USA, Canada, Asie, Australie - Autres destinations	155 000 € / pers. 30 000 € / pers.	
Petits soins dentaires d'urgence	150 €	Aucune
Frais de recherche et sauvetage	1 500 € / pers. - 8 000 € / événement	
Envoi de médicaments	Recherche et envoi	
Transmission de messages	Frais réels	
Assistance juridique	12 000 €	
Avance de la caution pénale	15 000 €	
Maximum par événement	400 000 € (frais médicaux) 800 000 € (assistance)	

Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, la garantie de La Compagnie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de "confort" ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
- affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour ;
- convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;
- les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
- voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie ;
- frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;
- suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;
- les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
- les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

BAGAGES	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré par personne	2 500 €	50 € / personne
Vol des objets de valeur	40 % du capital assuré	
Objets acquis en cours de voyage	25 % du capital assuré	
Dépenses justifiées de 1ère nécessité	150 €	Aucune
Vol Pièces d'Identité	150 €	
Maximum par événement	15 000 €	50 € / personne

Exclusions - Outre les exclusions générales, la garantie de La Compagnie ne couvre pas :

- les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et magnétiques, billets de transport, titres de toute nature ;
- matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, DVD et CD, jeux vidéo et accessoires ;
- les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films ;
- les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel ;
- vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport ;
- lentilles de contact, lunettes (verres et montures), prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- les animaux vous accompagnant ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- le vol de vos bagages de nuit laissés dans un véhicule terrestre à moteur ;
- le vol de vos bagages laissés dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;
- la perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant ;
- les matériels de sport de toute nature ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, de sa vétusté ;
- aucun remboursement pour les biens de première nécessité ne sera dû à l'assuré dans le cas où ceux-ci ont été achetés plus de 4 jours ouvrés après l'heure réelle d'arrivée de l'assuré à l'aéroport de destination ;
- le remboursement des biens de première nécessité ne comprend pas les frais de transport hôtelier et/ou de restauration ;
- les biens consommables, les cigarettes et cigares.

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales et le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties. En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières. Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Pour toute déclaration de sinistre, quelle que soit la garantie mise en jeu, l'assuré doit :

- aviser la Compagnie, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la Compagnie.
- transmettre à la Compagnie tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- pour les motifs médicaux, transmettre à notre médecin conseil tous les renseignements médicaux nécessaires à l'instruction du dossier. Sans cette communication, le dossier ne pourra être réglé.
- pour les garanties Annulation et Interruption de séjour, l'assuré doit aviser l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre.

DÉCLARATION SINISTRE ASSURANCE :

- en ligne : www.mapfre-assistance.fr
 - par courrier : 31-33 rue de la Baume, 75008 Paris
 - par email : sinistres@mapfre.com
- Afin de traiter les dossiers dans les meilleurs délais, il est conseillé d'effectuer sa déclaration en ligne sur le site internet www.mapfre-assistance.fr et d'envoyer ensuite les justificatifs par courrier.

Liste des justificatifs à fournir en cas de déclaration de sinistre :

ANNULATION

- originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription.

La Compagnie se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

- originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports.

RETARD D'AVION OU DE TRAIN

- déclaration de retard complète et tamponnée par une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente du transporteur,
- transmettre dès son retour à la Compagnie et au plus tard dans les 15 jours après son retour, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion ou de train, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

RESPONSABILITE CIVILE

- tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit. En cas de retard dans la transmission de ces documents, la Compagnie pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
 - tout document nécessaire à l'expertise, sur simple demande de la Compagnie et sans délai.
 - déclarer à la Compagnie les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.
- En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de la Compagnie. L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

ASSISTANCE

- certificat d'assurance et numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
 - certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.
 - le certificat de décès,
 - les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
 - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de la Compagnie et sans délai.
- Lorsque La Compagnie a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

BAGAGES

- récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
 - constat des dommages,
 - inventaire détaillé et chiffré,
 - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement La Compagnie :
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et La Compagnie l'indemniserait des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
 - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, La Compagnie considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés que la Compagnie indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de La Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- 1. Consommation de drogues, de toutes substances stupéfiants mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- 2. Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- 3. Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
- 4. L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;**
- 5. Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;**
- 6. Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**
- 7. Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;**
- 8. Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**
- 9. Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;**
- 10. Guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, sabotages, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère radioactif ;**
- 11. Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;**
- 12. Des situations à risque infectieux ainsi que leurs conséquences en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**
- 13. Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**
- 14. Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;**
- 15. Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- 16. Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;**
- 17. Toute activité de haute montagne à partir de 3 000 mètres, la pratique de sports présentant des caractéristiques dangereuses tels que : les sports aériens, le pilotage d'automobile, de moto ou de karting, l'alpinisme, l'escalade (hors support artificiel), la wrappe, la plongée sous-marine sauf en apnée à moins de 50 mètres, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes, la spéléologie, le skeleton, le saut à ski, le bobsleigh, le saut à l'élastique, le rafting, le canyoning, la pratique de la montgolfière, le jet-ski, le kitesurf, le barefoot, les sports de défense et de combat, la chasse aux animaux dangereux et les sports suivants pratiqués hors-pistes : le ski, le ski de fond, la luge, le snowboard ;**
- 18. Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
- 19. La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

MEDIATION - En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de **La Compagnie**, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com ou par courrier : MAPFRE ASSISTANCE Service réclamations, 31-33 rue de la Baume, 75008 Paris. Les services de **La Compagnie** en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois. A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

ASSUREUR - MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda - Madrid 28222, Espagne, soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Direccion General de Seguros y Fondos de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44 28046 Madrid Espagne, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 rue de la Baume, 75008 Paris, SIRET 413 423 682, Entreprise régie par le Code des Assurances.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CONTRAT INDIVIDUEL - ASSURANCE LEADER - FORMULE TOUS RISQUES

ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La **Compagnie** garantit, à concurrence d'un montant maximum et avec une franchise indiqués au **Tableau des montants des garanties** le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DEPART (**DATE DE DEPART ALLER FIGURANT AUX CONDITIONS PARTICULIERES**), est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré.
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces postérieurement à la souscription de l'assurance et dans les 8 jours précédant le départ.
- Décès, accident corporel grave ou maladie grave de la personne désignée sur les Conditions Particulières, chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés pendant le voyage.
- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.
- Vol dans ses locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement sa présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse et leurs suites.
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Convocation à un examen de rattrapage à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
 - Obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues du voyage, alors que l'assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
 - Licenciement économique de l'assuré, de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25% sur le montant du voyage. Ne sont pas garantis: les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprise.**
- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. **Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, les dirigeants et représentants légaux d'une entreprise. Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré et le rendant inutilisable dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour.
- Vol de la carte d'identité et/ou passeport dans les 48 heures précédant le départ, empêchant l'assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Maladie ou accident de l'assuré, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité à laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème pour laquelle il était inscrit.
- Annulation d'une des personnes accompagnant l'assuré (maximum 8 personnes) inscrite en même temps et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'assuré souhaite partir sans elle, **La Compagnie** rembourse les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single - uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.
- Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **La Compagnie** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). **Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.**
- En cas de retard aérien supérieur à 12 heures, entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques, **La Compagnie** prend en charge la nuit d'hôtel, le petit-déjeuner et les transferts de proximité à concurrence de 50 € T.T.C par personne. Cette garantie ne s'applique que si les compagnies aériennes refusent de fournir ce service.
- **Le préacheminement (départ manqué) :** Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté intervient lors du pré-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne peut être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si le titre de transport n'est pas réutilisable, **La Compagnie** rembourse à concurrence de 1 000 € T.T.C par personne sur justificatif, le titre de transport aller pour permettre à l'assuré de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition que l'assuré soit en mesure de prouver qu'il a mis tous les moyens en œuvre pour se rendre au lieu de rendez-vous dans les temps et notamment qu'il a pris une marge de temps suffisante. **En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage exigibles à la date de la survenance du sinistre.**

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du voyage et expire au moment du départ (**DATE DE DEPART ALLER FIGURANT AUX CONDITIONS PARTICULIERES**), ou à la remise des clés en cas de location pour le voyage couvert par la présente police.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat ou de réservation du voyage, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage. Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des montants des garanties.

ATTENTION :

- Si l'assuré annule tardivement, La Compagnie ne prendra en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.
- Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

INTERRUPTION DE SEJOUR

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

- Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie et/ou d'un rapatriement organisé par une société d'assistance :
 - de l'assuré ou d'un membre de sa famille, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec lui ;
 - d'une des personnes accompagnant l'assuré, inscrite en même temps que lui et assurée par ce même contrat ;
 l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat **La Compagnie** rembourse les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont il ne peut obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation par le prestataire. **Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.**
- Si au cours du séjour, l'assuré doit interrompre la pratique de l'activité principale de celui-ci et pour laquelle il s'est inscrit, en raison d'une maladie ou d'un accident constaté par un docteur en médecine ne nécessitant pas un rapatriement, **La Compagnie** indemnise pour un montant forfaitaire de **15 € T.T.C** par jour interrompu avec un maximum de **250 € T.T.C**.

INTERRUPTION DE SEJOUR - SUITE

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet au moment du départ et expire au moment du retour.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de la Compagnie est limité au montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

ASSISTANCE

ARTICLE 1 - L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

- L'équipe médicale de **La Compagnie** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale de **La Compagnie** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de votre cas, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.
- **La Compagnie** rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'assuré le justifie, **La Compagnie** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
- Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **La Compagnie** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge es frais imprévus réellement exposés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des montants des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'à votre rapatriement.
- **La Compagnie** prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **La Compagnie** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne (**maximum : voir Tableau des montants des garanties**).
- Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **La Compagnie** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

- **La Compagnie** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou en Suisse.
- Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.
- **La Compagnie** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.
- **La Compagnie** organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garanti par le même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

• Retour prématuré :

La Compagnie organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile, s'il est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- du décès d'un membre de sa famille, du décès de la personne désignée sur les Conditions Particulières, chargée de son remplacement professionnel ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés,
- de l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de son conjoint de droit ou de fait, ascendants et descendants au 1^{er} degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant du service d'assistance de **La Compagnie**,
- de la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou causés par les forces de la nature dans ses locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement sa présence sur place.

• Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, **La Compagnie** organise et prend en charge leur retour.

• **Frais médicaux** : remboursement à titre complémentaire des organismes de sécurité sociale, mutuelle et/ou de tout organisme de prévoyance des frais médicaux reçus à l'étranger pour un sinistre survenu à l'étranger.

IMPORTANT : Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'espace économique européen : Les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

La Compagnie rembourse l'assuré des frais restant à sa charge après intervention de la Sécurité Sociale, de la mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance, et correspondant à des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au Tableau des montants des garanties et suite à un sinistre survenu à l'étranger.

Dans tous les cas, **La Compagnie** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au Tableau des montants des garanties.

L'Assuré (ou ses ayants droit) s'engage(nt) à cette fin à effectuer, au retour dans le pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à transmettre à **La Compagnie** les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux, mutuelle et/ou de tout organisme de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, **La Compagnie** ne pourra pas procéder au remboursement à titre complémentaire de ces frais.

• Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :

Si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **La Compagnie** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de **La Compagnie** doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'assuré dans son pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de **La Compagnie**,
- **l'assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par La Compagnie lors de la mise en œuvre de la présente prestation :**

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance (sécurité sociale, mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par **La Compagnie**,
- à rembourser à **La Compagnie** les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance, sécurité sociale, mutuelles et/ou tout autre organisme de prévoyance dans les 7 jours qui suivent la réception de ces sommes.
- à rembourser à **La Compagnie**, cette avance de frais au plus tard 30 jours après réception de la facture. Pour être remboursé, l'Assuré devra ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si l'Assuré a engagé les procédures de remboursement visées ci-avant. Dès que ces procédures aboutissent, **La Compagnie** prend en charge la différence entre le montant de l'avance que l'Assuré aura remboursé et le montant des sommes perçues auprès de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans les conditions et à concurrence des montants indiqués au Tableau des montants des garanties et sous réserve que l'Assuré (ou ses ayants droit) communique(nt) les documents prévus au paragraphe ci-dessus " frais médicaux".

Resteront uniquement à la charge de **La Compagnie**, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation frais médicaux, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance, sécurité sociale, mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance. L'assuré devra communiquer à **La Compagnie** l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance sécurité sociale, mutuelles et/ou tout autre organisme de prévoyance dans les délais, ou à défaut de présentation à **La Compagnie** dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes, l'assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par **La Compagnie**, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

Cette garantie cesse à dater du jour où **La Compagnie** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

ASSISTANCE - SUITE

• **Frais de secours et frais de recherche :**

La Compagnie prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au Tableau des montants des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

• **Envoi de médicaments :**

La Compagnie prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré. L'assuré s'engage à nous rembourser la valeur de ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, **La Compagnie** sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

• **Transmission de messages importants et urgents :**

La Compagnie se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, **La Compagnie** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

• **Assistance juridique :**

La Compagnie prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

• **Avance de la caution pénale :**

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **La Compagnie** en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par **La Compagnie**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **La Compagnie**.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT

Les interventions que La Compagnie est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

• **Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de La Compagnie, il décharge La Compagnie de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.**

• **La Compagnie** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

• **La Compagnie** ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

• **Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par La Compagnie ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.**

• Lorsque **La Compagnie** a pris en charge une partie du transport, l'assuré doit lui restituer le billet retour initialement prévu et non utilisé.

• **La Compagnie** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

• Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, **La Compagnie** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **La Compagnie** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet au moment du départ et expire au moment du retour.

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de la Compagnie est limité au montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

RETARD D'AVION OU DE TRAIN

ARTICLE 1 : - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique uniquement lorsque le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de destination subit un retard de plus de quatre heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue. Ne sont pris en considération que les transports effectués sur des :

- vols réguliers aller et retour des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- vols charters aller et retour dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion.
- liaisons ferroviaires de la SNCF ou d'un transporteur public de voyageurs par voie ferrée.

La Compagnie indemnise l'assuré, pour un maximum de deux trajets au cours du même séjour, sur justificatif à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet de départ et expire dès l'arrivée à destination.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des montants des garanties.

RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 1 - NATURE ET EFFET DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, **en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **La Compagnie** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de **La Compagnie** puisse excéder celui de la législation française.

Par **tiers**, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet au moment du départ et expire au moment du retour.

ARTICLE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum à la charge de La Compagnie ne peut dépasser les montants indiqués au Tableau des montants des garanties.

Les termes utilisés dans ledit tableau sont définis comme suit :

- « **dommages corporels** » : les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers,

- « **dommages matériels et immatériels confondus** » : les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

ARTICLE 4 - PROCÉDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **La Compagnie** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours. En cas d'action pénale, **La Compagnie** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **La Compagnie** indemniserait quand même les tiers lésés.

RESPONSABILITE CIVILE - SUITE

Cependant **La Compagnie** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées. Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **La Compagnie** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 5 - RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **La Compagnie** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie,
- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **La Compagnie**.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **40 % du capital garanti** et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
- Les matériels photographiques, (hors téléphones portables) cinéma-tographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un montant maximum de **25 % du capital assuré**.

- **La Compagnie** garantit également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 24 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels **en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie de base.**
- Si au cours du voyage, l'assuré est victime du vol de ses pièces d'identité, **La Compagnie** remboursera dans la limite du montant indiqué au Tableau des montants des garanties, les frais de réfection du passeport et permis de conduire à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'assuré auprès du transporteur. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 4 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de la Compagnie est limité au montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

DEFINITIONS

- **VOUS, L'ASSURE** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, dans les DOM-ROM, COM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.
- **NOUS, La Compagnie** MAPFRE ASISTENCIA, (sous la marque commerciale MAPFRE ASSISTANCE/L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES - assistant et assureur du risque) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **BIENS MATÉRIELS DE PREMIERE NÉCESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.
- **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, les DOM-ROM, COM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **ÉVÉNEMENT** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

DEFINITIONS - SUITE

- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer **La Compagnie** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à **La Compagnie**, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion la présente police d'assurance, **La Compagnie** a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police et l'informant de la faculté de renonciation.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même MAPFRE ASSISTANCE n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **La Compagnie**, moitié par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de **La Compagnie**, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com, ou par courrier : MAPFRE ASISTENCIA, Service réclamations, 31-33 rue de la Baume, 75008 Paris.

Les services de **La Compagnie** en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de **La Compagnie**, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de **La Compagnie**.

ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.